Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 035-213502818-20260622-A2026270-DE

ARRETE DU MAIRE N°2026.270
(Pôle Administration générale et relations usagers/PC)

Objet : Interdiction temporaire d'utilisation des équipements extérieurs de la Ville de Saint-Jacques-de-la-Lande

Le Maire de la Ville de St-Jacques de la Lande,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- **VU** le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif aux Plans Communal et Intercommunal de Sauvegarde et modifiant le Code de la Sécurité Intérieure ;
- **VU** le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la Ville de Saint-Jacques-de-la-Lande, dans sa version révisée au 1er juin 2026 ;
- **CONSIDERANT** que l'épisode de vigilance rouge canicule à compter de ce lundi 22 juin 2026 à 12h00 fait peser des risques sur la santé des usagers, en particulier lors de la pratique d'activités physiques et sportives en extérieur ;
- **CONSIDERANT** qu'il revient à Monsieur le Maire de prendre toute mesure relative à la sauvegarde des personnes.

ARRETE

Article 1
L'utilisation des équipements sportifs extérieurs appartenant à la commune (pistes d'athlétisme, city stades, terrains multisports, aires de fitness, ...) est interdite à partir de ce lundi 22 juin 2026 à midi 12h00 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2
Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3
Le présent acte est exécutoire à compter des formalités prévues par l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4
Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jacques-de-la-Lande est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 035-213502818-20260622-A2026270-DE

Article 6

En cas de contestation dans un délai de deux mois, un recours contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes à compter de l'accomplissement des formalités prévues par l'article L.2131-1 précité. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Jacques de La Lande,
Le 22 juin 2026

Sébastien COLLET
Maire

Le cas échéant, document transmis à la Préfecture le : 22/06/26

Publié sur le site de la Ville le : 22/06/26

Par le service affaires générales